

# Carte Communale Commune de Châtrices

Département de la Marne



## 3.7 - Recueil d'avis

### Dossier d'enquête publique

Approuvée par délibération du Conseil  
Municipal du :

Le Maire

Vu pour être annexé à notre arrêté en date  
de ce jour :

À Châlons-en-Champagne, le :  
Le Préfet





Monsieur le Maire  
MAIRIE  
Grande rue  
51800 CHATRICES

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de carte communale de CHATRICES et nous vous en remercions.

La commune, qui comptait 34 habitants en 2014, souhaite accueillir 12 nouveaux habitants dans les dix prochaines années, ce qui entraînerait la construction de 5 logements.

**Objet**

Carte communale  
Châtrices

**Référence**

Dossier n°2018/226

**Dossier suivi par**

Pôle Territoires, environnement et  
société

**Copies à :**

- E3C
- Direction Départementale  
des Territoires

Aucune nouvelle construction d'habitation n'a été réalisée depuis dix ans. Néanmoins, il paraît nécessaire d'offrir quelques opportunités de construction pour permettre l'accueil de nouveaux habitants.

Par ailleurs, les choix d'urbanisation future ont été effectués en fonction de la présence des réseaux, des contraintes naturelles et du périmètre de réciprocité de l'élevage situé au centre du village.

Ainsi, pour répondre à cet objectif de développement, plusieurs secteurs ont été identifiés, en fonction du contexte local :

- 0,0957 ha en dents creuses
- 0,4507 ha ouverts en extension dont 0,28 ha de terres agricoles impactées.

Au vu de la typologie de la commune, la surface moyenne des terrains ouverts à l'urbanisation est de 1000 m<sup>2</sup>.

L'activité agricole très présente sur la commune est bien prise en compte dans les objectifs communaux.

En conclusion, au regard de l'impact limité sur les terres agricoles, j'émet un **avis favorable** sur ce projet de carte communale.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,  
Maxim CHARPENTIER



Page 1 sur 1

**Siège Social**  
Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes – CS90525  
51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 64 08 13  
Fax : 03 26 64 95 00  
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Siret 185 102 514 000 14  
APE 9411Z  
[www.marne.chambagri.fr](http://www.marne.chambagri.fr)







Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet de carte communale  
de la commune de Châtrices (51)**

n°MRAe 2018AGE42

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration de la carte communale de la commune de Châtrices (51), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Châtrices, le dossier ayant été reçu complet le 1<sup>er</sup> juin 2018, il en a été accusé réception le 1<sup>er</sup> juin 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

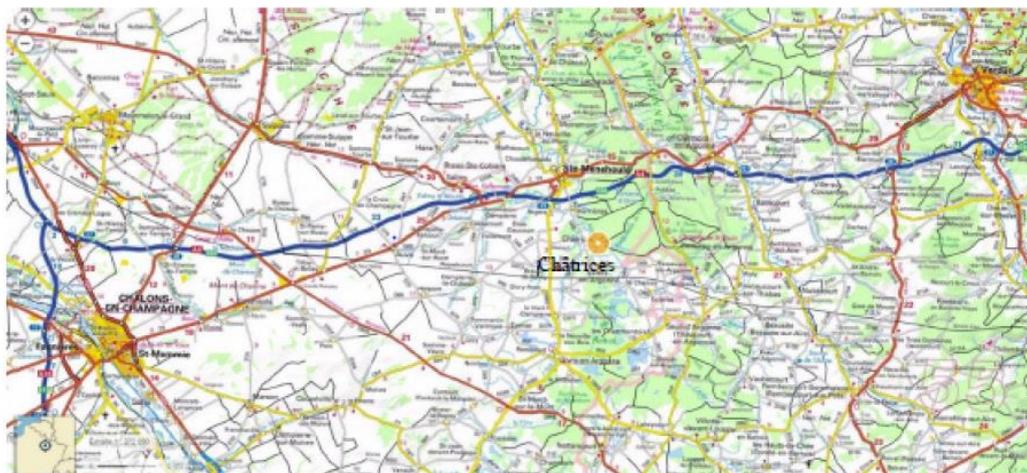
Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 5 juillet 2018.

Par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

## 1. Éléments de contexte et présentation du projet de carte communale



Source : IGN, <http://www.geoportail.gouv.fr>

(Source : Rapport de présentation)

Châttrices est une commune rurale de 34 habitants (source INSEE de 2015), d'une superficie de 19,5 km<sup>2</sup>, située dans le département de la Marne (51).

La commune est constituée d'un noyau villageois, de diverses fermes et hameaux, ainsi que de constructions isolées. Le territoire communal est occupé pour 70 % de sa surface par des espaces boisés. Les espaces urbanisés ne représentent que 0,5 % du territoire.

La commune de Châttrices est rattachée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise. La MRAe rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

La localité n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme, le conseil municipal a prescrit, en date du 5 octobre 2016 la réalisation d'une carte communale, et a déposé le 1<sup>er</sup> février 2018 une demande d'avis de cadrage pour précision des éléments permettant d'ajuster les documents, en vue de l'élaboration de cette carte communale.

Le projet de carte communale est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000<sup>2</sup> englobant la forêt domaniale du village. Deux sites Natura 2000 sont situés à proximité directe de la localité.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La mise en compatibilité du projet de carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 05/11/2015, en vigueur pour la période 2016-2021, et sa prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, approuvé le 08/12/2015, se déclinent au travers de plusieurs objectifs inscrits dans le projet, à savoir :

- la préservation des milieux naturels remarquables avec l'accueil de nouveaux habitants sur son territoire ;
- le raccordement de toute nouvelle construction à un système d'assainissement adapté ;
- la prise en compte du risque d'inondation.

D'après le rapport de présentation joint au dossier, la commune prévoit une évolution démographique à l'orée de l'année 2027 de 12 habitants en plus, soit une population totale pour la commune de 46 habitants. Elle estime qu'il est nécessaire pour répondre à cette petite augmentation de population et pour le desserrement des ménages de réaliser 5 logements sur une décennie.

Selon une source communale, seuls 3 logements sont vacants en 2017 au sein du village, contre 6 en 2014. En outre, une seule dent creuse d'une superficie de 9,57 ares serait mobilisable au centre du village. Le projet prévoit d'urbaniser 0,5 hectare afin de réaliser 5 logements. Cette consommation foncière n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Ae.

L'Ae identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les zones humides ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le risque d'inondation.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale**

L'état initial est correctement abordé dans le dossier, et les incidences potentielles du projet de carte communale sur les principaux enjeux environnementaux sont bien analysées.

### **Milieux naturels et zones humides**

3 sites Natura 2000 sont recensés dans le secteur de Châtrices :

- 2 Zones de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») :
  - La ZPS « Etangs d'Argonne » (FR2112009) ;
  - La ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » (FR4112009) ;
- 1 Zone spéciale de conservation (ZSC – directive « Habitats ») « Forêt domaniale de Beaulieu » (FR4100185).

L'Autorité environnementale confirme la conclusion de l'étude des incidences sur l'absence d'impact de ces sites au regard de la prise en compte en amont des enjeux environnementaux et du classement en zone N.

Le territoire communal comprend également trois Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>3</sup>.

D'après les documents fournis, les zones prévues pour l'urbanisation n'affecteraient pas les zones naturelles remarquables, compte tenu de leur classement en zone naturelle inconstructible.

L'Ae constate après examen du plan de zonage au 2000<sup>ème</sup> joint au dossier que des zones référencées comme constructibles se situent dans des zones diagnostiquées à dominante humide.

***L'Autorité environnementale recommande de procéder à des diagnostics complémentaires sur les zones référencées à dominante humide et de mettre en place, si leur présence est avérée, la démarche « éviter, réduire, compenser<sup>4</sup> » (ERC), en vue de préserver ces zones humides.***

#### **Eau et assainissement**

Le village est traversé par l'Aisne, ainsi que par l'Ante qui se jette dans l'Aisne au niveau de Châtrices. Le captage de l'eau potable est situé en dehors du village et alimente diverses communes avoisinantes. D'après le rapport et l'avis de l'ARS, la qualité de l'eau potable de la commune de Châtrices est bonne.

La commune de Châtrices ne dispose pas de station d'épuration. La commune prévoit que les nouvelles constructions feront l'objet d'un assainissement individuel sans autre précision. Il serait pourtant nécessaire de démontrer que l'urbanisation prévue, y compris les éventuelles installations d'activités économiques liées à la Zone de revitalisation rurale (ZRR), est en adéquation avec le plan de zonage d'assainissement et les préconisations techniques retenues. De plus, la commune de Châtrices étant essentiellement concernée par les effluents concomitants aux élevages bovins, il convient de s'interroger quant au traitement desdits effluents et de préciser comment ils sont gérés.

***L'Ae recommande d'apporter les précisions relatives à l'assainissement permettant d'évaluer l'absence d'incidence de l'urbanisation projetée.***

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est notamment définie par l'art. L. 122-6 du code de l'environnement : « Le rapport sur les incidences environnementales présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

### Le risque d'inondation

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelles pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain mais le territoire communal ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR). Le rapport du bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), identifie une sensibilité moyenne à très élevée aux remontées de nappes dans la vallée de l'Aisne incluant le ban communal de Châtrices, y compris les secteurs ouverts à l'urbanisation alors que d'après le rapport joint au dossier, les zones destinées à l'urbanisation ne se situent pas dans des zones inondables. Il y a lieu de revoir le projet sur ce point.

***L'Ae recommande de clarifier la situation des zones destinées à l'urbanisation au regard du risque inondation et des contradictions apparaissant entre le rapport du BRGM et les affirmations du dossier.***

En conclusion, l'Autorité environnementale constate l'insuffisance du projet sur les aspects assainissement, inondation et prise en compte des zones humides. Elle n'a pas d'autre observation à formuler.

Metz, le 10 juillet 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale par intérim,  
par délégation,

  
Yannick TOMASI



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Urbanisme*

*Secrétariat de la Commission départementale  
de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers de la Marne*

*40 Bd Anatole France – B.P. 60554  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX*

**Nos Réf :** SU/CPL/PA/KR/2019-06

**Affaire suivie par :** Karine RAGAZZOLI  
**Courriel :** ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr  
**Tél. :** 03.26.70.80.17

Châlons-en-Champagne, le **23 JAN. 2019**

**Monsieur le Maire**

**Mairie  
Grande Rue  
51800 CHÂTRICES**

**Objet :** Elaboration de la Carte Communale  
Dérogation à l'urbanisation limitée

Monsieur le Maire,

Vu la circulaire n° 2012-3008 du 9 février 2012 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 modifié par arrêté du 23 mai 2018 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne.

Vu votre dossier réceptionné le 17 décembre 2018 relatif à votre demande de consultation à la CDPENAF.

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires.

En application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L.142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre d'une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, votre projet de carte communale a été présenté aux membres de la CDPENAF lors de la commission du 15 janvier 2019.

Considérant :

- que la commune compte 34 habitants en 2014, et le projet prévoit la construction de 4 à 6 logements en extension, afin d'accueillir 50 habitants d'ici 15 ans.
- qu'une dent creuse est recensée sur le territoire, d'une surface de 0,0957 ha avec un coefficient de rétention de 50 %.
- que le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4 secteurs à vocation d'habitat d'une surface totale de 0,4507 ha : une partie de la parcelle ZC 26 d'une surface de 0,0816 ha, une partie de la parcelle AN 111 d'une surface de 0,1552 ha, une partie de la parcelle AN 97 d'une surface de 0,1328 ha, et une partie des parcelles AN 192 et 193 d'une surface de 0,0811 ha.
- que la commune sollicite une dérogation à l'urbanisation limitée portant sur les 4 secteurs pré-cités.

Après délibération, la commission émet un **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE** à l'élaboration de ce projet de carte communale et à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme.

**Compte-tenu de l'échelle du document, le développement du territoire semble difficile à appréhender, mais la commune pourrait avoir un intérêt, à terme, de s'engager vers un document intercommunal.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Départementale  
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

  
Sylvester DELCAMBRE



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Châtrices**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Châtrices du 23 mars 2017 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Châtrices en date du 30 novembre 2018,

**Vu** l'avis favorable sous réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 janvier 2018,

**Considérant** que la commune de Châtrices n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

**Considérant** que la commune de Châtrices sollicite une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur quatre secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

**Considérant** que le projet d'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La commune de Châtrices est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de quatre secteurs, au sein des parcelles cadastrées :

- ZC 26 (pour partie), d'une surface de 0,0816 ha,
- AN 111 (pour partie), d'une surface de 0,1552 ha,
- AN 97 (pour partie), d'une surface de 0,1328 ha,
- AN 192 et 193 (pour partie), d'une surface de 0,0811 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs référencés ci-dessus.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Maire de la commune de Châtrices et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Châtrices et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **04 FEV. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

